

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°67/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01025 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

- 1) PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Italie), demeurant à I-ADRESSE2.) (Italie), ADRESSE3.),
- 2) PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE4.) (Italie), demeurant à I-ADRESSE2.) (ADRESSE8.), ADRESSE3.),

appelants aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 décembre 2025,

représentés par Maître Giuseppina CHIRICO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) PERSONNE3.),** né le DATE3.) à ADRESSE5.) (ADRESSE8.), demeurant à L-ADRESSE6.),
- 2) PERSONNE4.),** née le DATE4.) à ADRESSE7.) (ADRESSE8.), demeurant à L-ADRESSE6.),

intimés aux fins de la susdite requête d'appel,

représentés par Maître Maria Teresa CARACCIOLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une requête déposée le 31 janvier 2025 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dirigée contre PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et tendant à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement à l'égard de leur petite-fille PERSONNE5.), née le DATE5.), ci-après PERSONNE6.), à exercer une fois par mois le samedi et le dimanche au ADRESSE9.) au cours de l'année, dates à convenir avec les parents, et ce pendant quatre heures le samedi et le dimanche, pendant les vacances de Noël quatre fois au cours des deux semaines de vacances à savoir le 25 décembre, un jour férié ou ouvrable après le 25 décembre et avant le premier janvier de la nouvelle année à convenir avec les parents, le Jour de Nouvel An et un jour ouvrable après le premier janvier et avant le 5 janvier à convenir avec les parents, toutes les années et ce pendant quatre heures chaque fois aux horaires à convenir avec les parents de la petite PERSONNE6.), pendant les vacances de Pâques quatre fois au cours des deux semaines de vacances, à savoir le jour de Pâques et trois jours fériés ouvrables avant ou après le jour de Pâques à convenir avec les parents, toutes les années et ce pendant quatre heures chaque fois aux horaires à convenir avec les parents de la petite fille, pendant les vacances d'été trois fois par semaine au cours de huit semaines, les jours à convenir avec les parents, si la famille PERSONNE7.) se trouve en ADRESSE8.) sinon au ADRESSE9.) et chaque fois pendant quatre heures aux horaires à convenir avec les parents de la petite fille PERSONNE6.), à travers des appels téléphoniques en visioconférence trois fois par semaine pendant les jours et les horaires à convenir avec le couple PERSONNE7.) et le jour de l'anniversaire de PERSONNE6.) pendant trois heures aux horaires à convenir avec le couple PERSONNE7.), le juge aux affaires familiales, après que, lors de l'audience du 6 mars 2025, le mandataire de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) rectifia/précisa les demandes et indiqua que ses clients demandait uniquement un droit de visite (et non d'hébergement), à exercer une fois par mois le samedi et le dimanche au ADRESSE9.) au cours de l'année, dates à convenir avec les parents, et ce pendant quatre heures le samedi et le dimanche et un droit de visite et d'hébergement à exercer pendant les vacances, de 18.00 heures le soir au lendemain 18.00 heures, a

- reçu la requête en la forme,
- dit la demande de PERSONNE2.) tendant à lui accorder un droit de visite et d'hébergement envers PERSONNE6.), recevable quant au fond mais non fondée,
- dit la demande de PERSONNE1.) tendant à lui accorder un droit de visite et d'hébergement envers sa petite-fille, PERSONNE6.), recevable quant au fond et partiellement fondée,

- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite mensuel à l'égard de PERSONNE6.), à exercer au sein du service SOCIETE1.), sis à L-ADRESSE10.), suivant les modalités à convenir avec ledit établissement, tout en étant précisé que :
 - o le droit de visite doit se dérouler en présence d'une personne du service SOCIETE1.) et dans l'enceinte du Service SOCIETE1.),
 - o la durée du droit de visite est à convenir avec ledit établissement, mais devra en toute circonstance être fixée en fonction de l'intérêt supérieur et l'âge de l'enfant mineur,
- dit qu'il appartient à PERSONNE1.) de contacter le Service SOCIETE1.) aux fins de l'exercice de son droit de visite,
- rejeté la demande de PERSONNE1.) pour le surplus,
- dit la demande PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 1.500 euros,
- partant condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposé pour moitié à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- transmis une copie du présent jugement au service SOCIETE1.).

De ce jugement, lui notifié le 31 octobre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel par requête déposée le 8 décembre 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Par ordonnance du 26 février 2026, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de l'appel incident fait par PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Force est de constater que les intimés ont déposé avant l'audience du 27 février 2026 une note de plaidoiries contenant également un appel incident.

Etant donné que la procédure devant la Cour d'appel siégeant en matière familiale est orale, comme celle devant le juge aux affaires familiales, cette note de plaidoiries n'a pas été prise en compte par la Cour.

Les intimés ont toutefois formulé lors de l'audience du 27 février 2026 un appel incident en respectant les règles de procédure, de sorte que les moyens d'irrecevabilité invoqués par les appelants sont à rejeter.

PERSONNE2.) reproche au juge aux affaires familiales de ne pas avoir fait droit à sa demande en obtention d'un droit de visite envers l'enfant

PERSONNE6.) PERSONNE1.) fait grief au jugement de première instance de lui avoir accordé un droit de visite envers l'enfant PERSONNE6.) à exercer au service SOCIETE1.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent actuellement principalement un droit de visite non-encadré à l'encontre de leur petite-fille.

Subsidiairement PERSONNE1.) demande la confirmation du droit de visite tel qu'il lui avait été accordé par le jugement de première instance.

PERSONNE2.) soutient qu'elle connaît l'enfant PERSONNE6.) depuis sa naissance et qu'elle avait un contact avec elle dans le cadre de différentes circonstances tant formelles qu'informelles.

Elle aurait beaucoup d'affection envers PERSONNE6.) mais les mésententes entre PERSONNE1.) et son fils empêcheraient tout contact entre elle et PERSONNE6.). Il serait cependant dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE6.) de maintenir un contact avec sa grand-mère.

PERSONNE2.) fait valoir que le juge aux affaires familiales aurait eu une interprétation trop restrictive de l'article 378 du Code civil en ne lui accordant pas de droit de visite et d'hébergement au motif qu'elle n'est pas la grand-mère biologique de PERSONNE6.).

PERSONNE1.) soutient qu'il serait faux de dire que les tensions entre lui et son fils existent depuis longtemps et que ce serait à tort que le juge aux affaires familiales a fait référence à un conflit entre PERSONNE1.) et son fils PERSONNE3.) pour lui refuser un droit de visite non-encadré envers sa petite-fille.

En effet, il y aurait eu un contact régulier avec son fils jusqu'en mars 2024 ce qui serait démontré par les pièces versées en cause.

Dans sa requête d'appel, PERSONNE1.) explique sa position et demande de réformer le jugement de première instance.

Il demande partant un droit de visite non-encadré à l'encontre de l'enfant PERSONNE6.) et subsidiairement la confirmation du jugement de première instance.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent en premier lieu d'écartier un certain nombre de pièces.

Les intimés ont contesté les faits, tels que présentés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et font valoir que l'intérêt de l'enfant PERSONNE6.) doit être protégé dans le présent litige et que la volonté des grands-parents d'avoir un droit de visite ne doit pas primer cet intérêt.

En raison du conflit entre PERSONNE3.) et son père, le noyau familial de l'enfant PERSONNE6.) serait en danger et l'attribution d'un droit de visite à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'apaisera pas ce conflit.

L'acharnement procédural des grands-parents ne serait pas non plus dans l'intérêt de la famille PERSONNE7.).

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) formulent un appel incident et demandent de supprimer le droit de visite de PERSONNE1.) envers l'enfant PERSONNE6.) avec effet immédiat.

En accordant un droit de visite même encadré à PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales aurait sous-estimé le conflit entre celui-ci et son fils.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'auraient vu l'enfant PERSONNE6.) que dix fois en quatre ans, de sorte qu'aucune relation étroite n'a pu se créer entre PERSONNE6.) et ses grands-parents.

Le contact entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.) aurait été inexistant avant la naissance de PERSONNE6.) et sa naissance aurait été une occasion pour renouer les relations.

Le comportement possessif de PERSONNE1.) envers l'enfant PERSONNE6.) a cependant entraîné un malaise dans la famille PERSONNE3.) et PERSONNE4.), de sorte que leur opposition au droit de visite serait justifiée.

Dès lors, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent, par réformation, la suppression avec effet immédiat du droit de visite de PERSONNE1.).

A titre subsidiaire, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent de confirmer le jugement de première instance.

Appréciation

Rejet de pièces

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent le rejet des pièces 4, 5, 7, 18, 42, 43, les photos non datées versées en cause ainsi que le rejet de toute la farde de pièces V versée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Les attestations testimoniales 4, 18, 42 et 43 seraient rédigées en anglais de sorte qu'il y aurait lieu de les écarter.

Force est de constater que les attestations sont rédigées en anglais tandis que le texte prévu à l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que l'attestation est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales est rédigé en français.

Comme il n'est dès lors pas certain que les auteurs des attestations aient compris la portée de leur attestation écrite, il y a lieu de rejeter lesdites déclarations.

Concernant la pièce 5 qui est une copie d'un accusé de réception, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne fournissent aucune explication quant à cette pièce. Par ailleurs, le Cour ne connaît pas le contenu du courrier

recommandé qui était, selon PERSONNE3.) et PERSONNE4.), confidentiel, de sorte que l'accusé de réception n'a aucune force probante.

Il y a partant de rejeter ladite pièce pour défaut de pertinence.

Pour ce qui est de la pièce 7 qui est un courrier de Maître Giuseppina CHIRICO par lequel elle porte plainte au nom de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) pour diffamation, sinon calomnie, sinon injure, il y a lieu de constater que cette plainte a été classée sans suite par le Parquet du Luxembourg.

Cette pièce est partant également à rejeter comme étant non pertinente.

Concernant les photos, il y a lieu de renvoyer aux développements du juge aux affaires familiales qui a retenu qu'elles ne représentent à chaque fois qu'une image, prise à un moment bien précis et elles ne permettent pas de tirer une quelconque conclusion quant à la nature, l'intensité et la fréquence de la relation entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'une part et PERSONNE6.) d'autre part.

Les photos sont partant également à rejeter.

Pour ce qui est de la demande de rejet de la farde V versée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il y a lieu de constater que cette farde contient d'après les appelants des retranscriptions de conversations What's Up.

Cependant, les conversations What's Up ne sont pas versées, de sorte qu'il est impossible de savoir s'il s'agit effectivement de retranscriptions de conversations What's Up.

Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la farde V versée par les appelants.

Quant au droit de visite au profit de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) sollicite un droit de visite à l'encontre de l'enfant PERSONNE6.) identique à celui demandé par PERSONNE1.), grand-père de l'enfant PERSONNE6.).

Le juge aux affaires familiales a correctement cité les articles applicables au présent litige ainsi que les travaux parlementaires en relation avec les articles 374 et 378 du Code civil.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE2.) n'est pas la grand-mère de sang de PERSONNE6.) et que dès lors, sa demande tendant à obtenir un droit de visite et d'hébergement envers la mineure ne saurait se baser sur l'article 374 du Code civil.

C'est encore à bon droit que le juge aux affaires familiales a dit l'action de PERSONNE2.) recevable sur base de l'article 378 alinéas 2 et 3 du Code civil et que conformément à cet article et à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il lui incombe de rapporter deux preuves cumulatives, à

savoir qu'elle a entretenu des liens affectifs soutenus avec PERSONNE6.), et qu'elle a cohabité avec PERSONNE6.) pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de PERSONNE6.).

Il est constant en cause que PERSONNE2.) n'a rencontré l'enfant PERSONNE6.) que dix à quinze fois depuis sa naissance dans le cadre d'occasions formelles et informelles. Cela résulte tant des indications faites par PERSONNE2.) que par les éléments du dossier.

Il est en outre constant en cause que l'enfant PERSONNE6.) n'a jamais cohabité avec PERSONNE2.), tel que requis par l'article 378 alinéa 3 du Code civil.

Il résulte en outre de éléments du dossier que PERSONNE2.) a épousé PERSONNE1.) à un moment où PERSONNE3.) résidait auprès de sa mère PERSONNE8.) et que donc PERSONNE2.) ne peut pas être considéré comme proche de la cellule familiale de PERSONNE3.) et de l'enfant PERSONNE6.).

Bien qu'il semble que PERSONNE2.) ait des sentiments sincères à l'encontre de l'enfant PERSONNE6.), il ne résulte d'aucun élément du dossier que ces sentiments aient été accompagnés dans le passé de faits témoignant de la volonté d'entretenir ces liens et que ceux-ci soient soutenus d'une manière à dépasser en intensité et en termes de durée le sentiment que tout être humain doté d'empathie éprouve envers la petite-fille en bas âge de son conjoint, tels que pourtant requis par l'article 378 alinéa 3 du Code civil.

PERSONNE2.) ne rapporte partant ni la preuve qu'elle a entretenu des liens affectifs soutenus avec PERSONNE6.), ni qu'elle a cohabité avec PERSONNE6.) ni qu'elle a fait partie de la cellule familiale proche de PERSONNE6.).

La distance géographique entre le ADRESSE9.), lieu de résidence de PERSONNE6.) et l'Italie, lieu de résidence de PERSONNE2.), rend le maintien des liens affectifs d'autant plus difficile.

Il résulte de ce qui précède et de l'ensemble du dossier que les conditions de l'article 378 du Code civil ne sont pas remplies dans le chef de PERSONNE2.), de sorte que son appel doit être déclaré non fondé.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement de première instance sur ce point par adoption de ses motifs.

Quant au droit de visite de PERSONNE1.)

Tandis que PERSONNE1.) demande un droit de visite sans surveillance à l'encontre de l'enfant PERSONNE6.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) formulent un appel incident afin d'obtenir la suppression du droit de visite de PERSONNE1.) envers l'enfant PERSONNE6.).

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a rappelé que le droit pour PERSONNE1.) d'entretenir des relations avec sa petite-fille

PERSONNE6.) constitue un droit naturel et qu'il ne lui incombe donc pas de rapporter la preuve matérielle de liens affectifs avec sa petite-fille pour obtenir gain de cause, mais aux parties défenderesses de prouver que son exercice est dangereux pour la santé physique ou psychique de PERSONNE6.) pour lui refuser un droit de visite.

Le juge aux affaires familiales, après avoir analysé de façon précise la relation entre PERSONNE1.) et son fils PERSONNE3.), est arrivé à la conclusion que cette relation est conflictuelle depuis un certain nombre d'années.

Aux termes de sa requête d'appel, PERSONNE1.) essaye de relativiser le conflit entre lui et son fils.

Bien que la relation entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.) antérieurement à la naissance de l'enfant PERSONNE6.), peut avoir une certaine incidence sur la décision actuelle, il y a lieu avant tout de prendre en compte l'intérêt de l'enfant PERSONNE6.).

L'enfant PERSONNE6.), qui a actuellement quatre ans et demi, n'a vu son grand-père que dix à quinze fois et pour la dernière fois en décembre 2023, à un moment où elle avait deux ans. Par ailleurs, ces rencontres ont eu lieu pour la plupart lors d'événements formels donc sans grande tranquillité et intimité entre le grand-père et PERSONNE6.).

Il est très probable que PERSONNE6.) n'a que des souvenirs très vagues de ces rencontres et il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE6.) ait demandé les dernières années d'avoir un contact avec son grand-père.

Il est cependant constant en cause que des procédures judiciaires ont été intentées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en Italie et au ADRESSE9.) pour obtenir un droit de visite envers PERSONNE6.). Ces procédures ont pesé et pèsent lourdement sur PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et par ricochet sur l'enfant PERSONNE6.).

Ces procédures ont entraîné l'interrogatoire par la police luxembourgeoise des parties intimées en date du 8 octobre 2024, ce qui n'a contribué à l'apaisement de la relation entre PERSONNE1.) et son fils.

Il y a en outre lieu de préciser que PERSONNE1.) n'a pas été en mesure de présenter un plan concret comment il entend exercer son droit de visite, droit de visite qu'il a seulement précisé lors de l'audience du 27 février 2026, et ceci que sur question spéciale de la Cour.

S'il est incontestable que PERSONNE1.) dispose d'un droit naturel de voir sa petite-fille, ce droit naturel est limité par l'intérêt supérieur de l'enfant PERSONNE6.) qui doit primer sur le droit des grands-parents de voir leur petits-enfants.

En l'espèce, PERSONNE3.) reproche certains comportements à son père, comportements qui ont été décrits de façon détaillée par le juge aux affaires familiales.

Il résulte de cette analyse, confirmée par les pièces versées en instance d'appel, que PERSONNE1.), a, lors des quelques rencontres avec PERSONNE6.), fait passer ses propres intérêts sur les besoins de sécurité d'un enfant en bas âge et a adopté une attitude inappropriée envers l'enfant PERSONNE6.).

Il résulte en effet des différentes attestations testimoniales versées par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) que PERSONNE1.) avait un comportement « *atypique* », « *possessif et monopoliseur* » et « *anormal* » envers l'enfant PERSONNE6.).

Les procédures judiciaires ont un impact négatif sur l'enfant PERSONNE6.) étant donné que ces procédures pèsent sur ses parents et attisent le conflit déjà existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

Ainsi, le stress occasionné par le conflit entre adultes et les procédures judiciaires ont une influence négative sur l'enfant.

Il y a lieu d'approuver le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que les parents de PERSONNE6.) ont besoin d'un temps de qualité avec elle les weekends et qu'il y a lieu de faire primer cet intérêt avant de prendre en compte l'intérêt du grand-père à construire une relation avec sa petite-fille.

Accorder à PERSONNE1.) le droit de visite tel que demandé, à savoir une fois par mois le samedi et le dimanche pendant quatre heures au ADRESSE9.) au cours de l'année sera source de nouveaux conflits entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) entraînant des répercussions négatives sur l'enfant PERSONNE6.).

Par ailleurs, PERSONNE1.) n'a pas expliqué comment exactement il entend exercer son droit de visite au ADRESSE9.), les seules indications qu'il louerait un studio pendant ce temps n'étant pas de nature à convaincre la Cour que l'exercice du droit de visite pourra se dérouler de manière paisible et dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE6.).

L'intervention du service SOCIETE1.) dans le cadre de ce droit de visite n'évitera pas la genèse de conflits étant donné que les intimés seront forcés de se conformer aux directives du service SOCIETE1.) pour l'exercice du droit de visite par PERSONNE1.).

Dans ces conditions, la Cour retient que même un droit de visite surveillé au sein du service SOCIETE1.) sera source de conflits potentiels entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Au vu des éléments du dossier, du comportement de PERSONNE1.) à l'encontre de l'enfant PERSONNE6.) dans le passé, au vu du fait que les procédures judiciaires ont fortement déstabilisé le foyer de l'enfant PERSONNE6.) et que la mise en place d'un droit de visite même surveillé risque de perturber d'avantage la stabilité de l'environnement de PERSONNE6.), la Cour retient qu'il n'est ni dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE6.) d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite non-encadré, ni de maintenir le droit de visite au service SOCIETE1.).

L'appel tant principal que subsidiaire de PERSONNE1.) sont partant à déclarer non fondé.

Comme il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE6.) de maintenir un droit de visite en faveur de son grand-père il y a lieu de supprimer le droit de visite de PERSONNE1.) envers l'enfant PERSONNE6.) avec effet immédiat.

L'appel incident de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est partant à déclarer fondé.

Quant aux déclarations faites par les intimés à la police-grand-ducale lors de l'interrogatoire du 8 octobre 2024

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent de réformer le jugement de première instance alors que les intimés auraient fait des fausses déclarations auprès de la police en date du 8 octobre 2024.

Les appelants n'expliquent pas pour quelles raisons la Cour d'appel siégeant en matière d'appel des décisions du juge aux affaires familiales serait compétente pour connaître d'une telle demande.

Par ailleurs, les appelants ne fournissent aucune base légale à leur demande.

A défaut d'avoir trouvé une base légale justifiant sa compétence, la Cour d'appel doit se déclarer incompétente pour connaître de la « demande » faites par les appelants sous le point D) dans leur requête d'appel.

Quant aux indemnités de procédure

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soutiennent que c'est à tort que le juge aux affaires familiales les a condamnés à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance.

Les appelants font valoir qu'ils auraient uniquement usé de leur droit prévu à l'article 21 de la Convention de la Haye du 20 octobre 1980 en s'adressant aux autorités italiennes et ensuite au juge aux affaires familiales luxembourgeois.

Le juge aux affaires familiales aurait à tort retenu que la procédure intentée en Italie était manifestement vouée à l'échec.

Avant de déposer une requête auprès du juge aux affaires familiales, les appelants auraient en outre adressé un courrier recommandé confidentiel aux intimés pour discuter à l'amiable au sujet d'un contact avec l'enfant PERSONNE6.).

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) n'auraient cependant pas donné suite à ce courrier forçant les appelants à déposer une requête auprès du juge aux affaires familiales.

Dans ces circonstances, une indemnité de procédure de 1.500 euros ne se justifierait pas et il y aurait lieu de réformer le jugement en ce sens.

Les appelants demandent la condamnation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à leur payer la somme de 5.000 euros au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à leur payer une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de déclarer non fondées les deux demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

En l'espèce, il y a lieu de constater que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont dû se défendre contre un appel qui a été déclaré non fondé.

Au vu de l'étendue du litige et du résultat obtenu par les appelants, la Cour déclare fondée à concurrence de 5.000 euros la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a en outre lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

se déclare incompétent pour connaître du point D) de la requête d'appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

rejette les pièces 4, 5, 7, 18, 42, 43, les photos non datées et la farde V de pièces versée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

rejette les moyens concernant l'irrecevabilité de l'appel incident.

dit recevable l'appel principal et l'appel incident,

dit non fondé l'appel de PERSONNE2.),

confirme le jugement de première instance n°2025TALJAF/003548 du 22 octobre 2025 en ce qui concerne le rejet du droit de visite de PERSONNE2.) envers l'enfant mineur PERSONNE5.), née le DATE5.),

dit non fondé l'appel de PERSONNE1.) en ce qui concerne le droit de visite envers l'enfant mineur PERSONNE6.), préqualifiée,

dit fondé l'appel incident de PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

par réformation

supprime le droit de visite de PERSONNE1.) envers l'enfant PERSONNE6.), préqualifiée, avec effet immédiat,

dit recevables mais non fondées les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en ce qui concerne les indemnités de procédure, partant en déboute,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE2.) aux frais de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Sheila WIRTGEN, greffier.